

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 5

Artikel: L'assurance sociale en Europe
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382992>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Khvostow, vient de convaincre des généraux et autres hauts dignitaires de l'armée de vol, de simple vol. Ils puisaient sans façon dans le budget de la guerre.

A Berlin, à Paris, à St-Pétersbourg, à Rome et à Londres, les patriotes mettent à sac les nations, ruinent l'industrie, étouffent dans l'œuf toute œuvre de civilisation, créent, par la presse vendue et revendue, une atmosphère lourde d'inquiétude et d'alarme, excitent les peuples les uns contre les autres. Et tout cela pour s'enrichir, pour ramasser des centaines de millions, pour de gros, pour de scandaleux dividendes !

Oh ! nous savons, il y a, par-ci, par-là, quelques naïfs, qui sont sincèrement persuadés qu'ils sauvent la patrie en ruinant et en faisant massacrer leurs compatriotes. Mais ce sont des victimes, des ignorants, ceux que le peuple appelle justement « les poires ». Ils tirent du feu — et reçoivent — des marrons pour les Krupp, les Schneider et autres Etienne.

Oh ! sinistres imbéciles, la guerre n'a rien de poétique ni de grand. Elle a toujours été une industrie.

De nos jours, on l'a perfectionnée, cette ignoble industrie. On a fait travailler pour elle, la science, l'Etat, la presse. Et vous, patriotes bouillants, vous faites de la réclame non payée, un service gratuit de claqué pour cette industrie meurtrière et criminelle. Vous vous égosillez afin que les Krupp et les Schneider ramassent des montceaux d'or et se payent les « plaisirs » les plus monstrueux.

Continuez, si vous y tenez, patriotes de tous les pays, commis amateurs de la maison Krupp, Schneider & Cie ; le peuple crie de plus en plus fort :

En voilà assez ! A bas l'industrie militariste et patriotarde ! A bas la paix armée Vive l'Internationale !



L'Assurance sociale en Europe.

Dans les dernières années et principalement en 1912, la législation sociale a vu s'accomplir de réels progrès et la transformation de diverses institutions légales déjà existantes. Il en a été ainsi en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Russie, en Suisse et en Roumanie. Ce qui incita l'office impérial allemand de statistique, section de la statistique ouvrière, à dresser un nouvel état de la législation sociale dans les divers Etats de l'Europe. Le résultat a été publié dans un supplément spécial du Bulletin du Travail de l'Empire et il est reproduit ci-dessous dans ses grandes lignes.

I. Assurance contre la maladie.

1. Allemagne.

D'après le règlement de l'assurance du 19 juillet 1911 (applicable à partir du 1^{er} janvier 1914) est instituée : l'assurance obligatoire pour tous les ouvriers salariés et employés dont le salaire annuel ne dépasse pas 3125 fr., ainsi que pour les artisans ; l'assurance facultative pour les ouvriers, les employés, les membres des familles des employeurs et petits entrepreneurs. Il existe des caisses de maladie locales, mutualités ayant leur administration autonome et, à côté, des caisses de compensation (associations mutuelles d'assurance).

Dans l'assurance obligatoire les ouvriers payent comme cotisation $\frac{2}{3}$, l'employeur $\frac{1}{3}$ pour cent du salaire. Pour les membres des caisses de compensation l'employeur verse sa part de cotisation à la caisse obligatoire compétente. Les assurés facultatifs doivent supporter la totalité de la cotisation.

Les secours accordés consistent en :

- a) Traitement gratuit et un secours en espèces (50 pour cent du salaire journalier ou sa moyenne) pendant 26 semaines.
- Traitement gratuit à l'hôpital et moitié de l'indemnité pécuniaire aux parents pendant 26 semaines.
- b) Les mêmes secours pour les femmes en couche (8 semaines).
- c) Indemnité de décès (20 fois le salaire moyen ou journalier).

Des secours réglementaires peuvent être augmentés par les statuts (ainsi ils peuvent prévoir des soins aux convalescents, les services des sages-femmes, des médecins accoucheurs, les indemnités de grossesse, le secours de repos, l'aide à la famille, etc.).

Les frais nécessités pour la solution des contestations sont gratuits. Les diverses instances sont : l'office des assurances, l'office supérieur des assurances, l'office de l'empire (ou du pays) des assurances, dans lesquels assurés et employeurs sont représentés à égalité. Seul l'office supérieur des assurances impose à la partie qui succombe des frais qui peuvent varier de 1 fr. 25 à 25 fr.

2. Autriche.

D'après la loi du 30 mars 1888 il existe l'assurance obligatoire pour les ouvriers et employés dans l'industrie ; l'assurance facultative pour l'agriculture et le travail à domicile. A côté des caisses de maladie publiques, il y a des caisses libres.

Les cotisations pour l'assurance obligatoire sont les mêmes qu'en Allemagne. Par contre, les employeurs n'ont pas à payer de cotisations pour les ouvriers membres des caisses libres.

Les secours accordés consistent en:

- a) Traitement gratuit et indemnité en espèces 60 pour cent du salaire dans la localité, ou traitement gratuit dans un hôpital et la moitié de l'indemnité en espèces aux parents (pendant la durée de 20 semaines).
- b) Les mêmes indemnités aux femmes en couche.
- c) Indemnité de décès (20 fois le salaire moyen ou le salaire journalier).

Ces minima de secours peuvent être augmentés. La marche à suivre pour les contestations est la même qu'en Allemagne.

3. Hongrie.

D'après la loi de 1907 Q XIX, il existe l'assurance obligatoire pour ceux qui sont occupés dans l'industrie et le commerce, dont le gain annuel ne dépasse pas 2500 fr. L'assurance facultative, pour l'agriculture, le travail à domicile, les serviteurs et tous ceux qui ne sont pas assujettis à l'assurance obligatoire. Pour les assurés obligatoires il y a des caisses locales, pour les assurés facultatifs: la Caisse Nationale d'assurance contre la maladie et les accidents.

Comme cotisation, les ouvriers et les employeurs payent chacun la moitié.

Les secours accordés sont les mêmes qu'en Allemagne, mais la durée est de 20 semaines, pour les femmes en couche, elle est de 6 semaines. De plus, il y a le traitement gratuit pour les membres de la famille. Ces minima de secours peuvent de même être augmentés. Les contestations sont solutionnées sans frais. (Les instances sont: le tribunal arbitral et l'office d'assurances des ouvriers, dans lesquels ouvriers et employeurs sont représentés par moitié.)

4. Italie.

L'assurance facultative existe d'après la loi du 15 avril 1886 pour les ouvriers de toutes les professions. L'assurance obligatoire créée par la loi du 17 juillet 1910 s'applique aux ouvrières âgées de 15 ans au moins et de 50 ans au plus. Les sociétés se divisent en: sociétés enregistrées avec priviléges et en sociétés libres sans priviléges. Elle a créé en même temps une caisse de maternité dans l'assurance obligatoire.

Il est accordé par l'Etat des subventions aux caisses libres. Les cotisations pour les caisses de maternité de l'Etat sont: de 50 ct. par an pour les ouvrières âgées de 15 à 20 ans et de 1 fr. pour celles âgées de 20 à 50 ans; les employeurs versent les mêmes cotisations. La subvention de l'Etat est de 10 fr. pour chaque accouchée assistée.

Les secours accordés par les sociétés libres sont divers, dans la plupart des cas, il n'est accordé qu'une indemnité pécuniaire, sans frais médicaux ni traitement dans une institution. La caisse de maternité paye comme secours 30 fr., en y ajoutant la subvention de l'Etat de 10 fr., le total est de 40 fr.

5. France.

En France, l'assurance obligatoire n'existe que pour les mineurs dont le salaire annuel ne dépasse pas 2500 fr., d'après la loi du 29 juin 1894. Pour le reste, il y a l'assurance volontaire pour les ouvriers de toutes professions (lois du 15 juillet 1850 et 1^{er} avril 1898). Le rapport des sociétés des secours volontaires est le même qu'en Italie.

L'Etat accorde une allocation aux cotisations de l'assurance volontaire. Pour l'assurance obligatoire des mineurs les cotisations sont réglées comme en Allemagne (voir 1).

Les secours des sociétés de secours libres sont conformes à ceux de l'Italie (voir 4), seulement en France il est accordé une retraite pour la vieillesse et l'invalidité pour la plupart des membres (227,000 assistés avec une dépense de 20,25 millions de francs. Les caisses d'assurance de l'Etat accordent des secours avec subvention de l'Etat.

6. Belgique.

D'après les lois de 1851, 1894 et 1898 il n'existe que l'assurance volontaire pour les ouvriers de toutes professions. L'organisation de l'assurance volontaire est la même qu'en Italie (voir 4).

Comme en Italie, une subvention est payée proportionnellement aux cotisations. Les secours accordés sont déterminés par les statuts, généralement ils consistent en: indemnités pécuniaires pour maladie et décès; les soins médicaux et les médicaments gratuits. Pour les contestations il y a des tribunaux d'arbitrage et les tribunaux civils.

7. Grande-Bretagne.

La loi du 16 décembre 1911 a créé l'assurance obligatoire pour tous les ouvriers et employés (ces derniers jusqu'à 4080 fr. d'appontements annuels). L'assurance facultative existe pour les non-assujettis à l'assurance obligatoire ayant un revenu annuel inférieur à 4080 fr. Comme forme d'organisation il y a des sociétés reconnues par l'Etat et les caisses postales.

Pour l'assurance obligatoire, la cotisation hebdomadaire pour un gain journalier supérieur à 3 fr. 12 est de 41 ct. pour les hommes et de 31 ct. pour les femmes; l'employeur paye 31 ct. et l'Etat 21 ct. (Pour des salaires inférieurs, les cotisations de l'employeur et de l'Etat sont plus élevées.) L'assurance facultative perçoit les cotisations de ses membres et l'Etat y ajoute 2/9 de leur montant.

Les secours accordés consistent en:

- a) Soins médicaux et médicaments gratuits.
- b) Indemnité pécuniaire (après 26 semaines de cotisations payées: 12 fr. 75 pour les hommes, 9 fr. 56 pour les femmes, pendant 26 semaines.

- c) Rente pour l'invalidité (après 104 semaines de cotisations payées 6 fr. 37 par semaine) en cas d'incapacité de travail jusqu'au rétablissement ou à l'âge de 70 ans.
- d) Assistance de maternité (après 26 semaines de cotisations payées, 52 semaines dans l'assurance facultative, 38 fr. 25 par semaine) aux mères assurées et aux épouses non assurées d'hommes qui sont eux-mêmes assurés.
- e) Traitement gratuit dans un sanatorium (en cas de tuberculose et autres maladies déterminées) et d'autres institutions de traitement médical en même temps que l'assistance est accordée aux parents.

Ces secours réglementaires sont susceptibles d'être augmentés.

L'assuré atteint de maladie causée par sa propre faute n'a pas droit à l'indemnité pécuniaire; les personnes en retard de leurs cotisations éprouveront une réduction dans les indemnités accordées.

Les instances pour les contestations sont: des commissaires d'assurance, le tribunal de première instance et le tribunal supérieur.

8. Norvège.

D'après les lois du 18 septembre 1909 et du 1^{er} avril 1912 sont assujettis à l'assurance obligatoire: les ouvriers et employés de toutes professions dont le gain annuel est de moins de 1969 fr. dans les villes et de 1687 fr. 50 dans les campagnes. L'assurance facultative existe pour les non-assujettis ayant un gain annuel de moins de 1406 francs ou une fortune de 14,063 fr. dans les villes et un gain annuel de moins de 1125 fr. ou une fortune de 9844 fr. dans les campagnes. Comme en Allemagne, il y a des caisses publiques de secours mutuels avec une administration autonome. Sont admises aussi des caisses spéciales pour les fabriques, les mines etc.

Le paiement des cotisations est réglé ainsi: $\frac{6}{10}$ pour cent du salaire sont versés par les ouvriers, $\frac{1}{10}$ par l'employeur, $\frac{1}{10}$ par la commune et $\frac{2}{10}$ par l'Etat.

Les secours accordés consistent en:

- a) Soins médicaux gratuits et indemnité pécuniaire (60 pour cent du salaire moyen pendant 26 semaines ou soins gratuits dans une maison de santé).
- b) Les mêmes secours pour femmes en couche (pendant 6 semaines).
- c) Soins médicaux gratuits pour les époux et les enfants au-dessous de 15 ans.
- d) Indemnité de décès = 25 fois le salaire journalier, jusqu'à 70 fr.

Les contestations sont solutionnées gratuitement (comité et office d'assurance).

9. Suède.

D'après la loi du 4 juillet 1910, il n'existe que l'assurance volontaire pour les ouvriers de toutes professions. Les sociétés de secours existantes comptaient en 1884: 140,000 membres, et en 1910: 621,000 membres.

Le taux des cotisations est réglé comme en Italie, l'Etat bonifie les cotisations. Les secours aussi sont identiques, les statuts règlent les indemnités pécuniaires en cas de maladie et de décès.

10. Danemark.

En Danemark aussi il n'existe, d'après la loi du 12 avril 1892, que l'assurance volontaire pour les personnes indigentes de toutes professions. En ce qui concerne la forme des caisses, le taux des cotisations des assurés ou des membres des sociétés de secours libres, l'allocation des secours, ils sont identiques à ceux d'Italie et de Suède. En plus des indemnités pécuniaires pour les cas de maladie et de décès, il est accordé aussi les soins gratuits médicaux et des maisons de santé. Les contestations sont solutionnées sans frais. (Les instances sont: l'inspecteur des caisses de secours contre la maladie et le ministère de l'intérieur.)

11. Finlande.

En Finlande, un décret du 2 septembre 1897 prévoit l'assurance volontaire. Tout ce qui concerne l'étendue, la forme d'association, les cotisations et les secours alloués est identique aux dispositions admises en Italie (voir 4). (A suivre.)



Congrès et conférences des Fédérations syndicales suisses.

A la semaine de Pentecôte et la semaine suivante, une série de congrès de fédérations syndicales ont eu lieu, auxquels des décisions importantes furent prises. Pour ne pas trop charger ce numéro de la *Revue syndicale* des rapports sur ces congrès, nous les répartirons sur deux numéros.

Chemineaux.

Société suisse des agents des trains. — A Thoune, 107 délégués — représentant 44 sections — de la Société suisse des agents des trains se sont réunis les samedi et dimanche 17 et 18 mai 1913.

Leurs délibérations présidées par le citoyen Theiler, d'Olten, ont été abondantes. Après avoir approuvée le rapport annuel, les résolutions suivantes concernant la loi sur la durée du travail et la révision du règlement N° 22 ont été votées à l'unanimité:

L'assemblée des délégués de la Société suisse des agents des trains qui a eu lieu à Thoune les 17 et 18 courant constatant que l'entrée en vigueur du nouveau règlement N° 22 sur les allocations supplémentaires n'avait pas répondu entièrement à leurs désiderata, charge le Comité central de revendiquer à nouveau leurs postulats sur les kilomètres de montagne et de faire les démarches nécessaires pour que le personnel obtienne une répartition des kilomètres plus équitable et mieux répartie.